

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 125.920 du 2 décembre 2003

A.137.525/VIII-3631

En cause : **DESPREZ** Stéphane,  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**la Ville d'Antoing.**

-----  
---  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2003 par Stéphane DESPREZ qui demande l'annulation de la décision du 27 mars 2003 du Conseil communal de la ville d'Antoing prononçant à son encontre la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée d'un mois, avec privation de traitement;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 22 septembre 2003, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat une copie de la décision du Gouverneur de la Province de Hainaut du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant non-approbation de la délibération du 27 mars 2003, par laquelle le conseil communal d'Antoing inflige au requérant la sanction disciplinaire d'un mois de suspension; qu'il a précisé que la ville d'Antoing a décidé de ne pas introduire de recours contre la décision précitée du 1<sup>er</sup> septembre 2003; que l'acte attaqué a ainsi disparu de l'ordonnancement juridique et que le recours est devenu sans objet,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille trois par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GEHLEN,  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> SCHMITZ, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.